



association
"Les Fauvettes"

ASSOCIATION « LES FAUVETTES » POUR
LA DEFENSE, LA PROTECTION ET
L'ACCUEIL DES ENFANTS ET ADULTES
DEFICIENTS

STATUTS

TITRE I

DENOMINATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé, conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 entre toutes les familles qui adhèrent aux présents Statuts, une Association ayant pour titre :

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE, LA PROTECTION ET L'ACCUEIL DES ENFANTS ET ADULTES DEFICIENTS « LES FAUVETTES ».

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de l'Association est établi au :

1, Bis rue des Jardiniers – Quartier les Pinchinades – 13127 VITROLLES

Son Siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but :

- 1) de rassembler les familles ayant des enfants et adultes déficients ; mental, moteur et troubles associés sans distinction de classe, d'opinion religieuse, ou philosophique.
- 2) de fournir aux familles éprouvées par la présence d'un enfant ou d'un adulte handicapé le réconfort qui leur est indispensable, l'appui affectueux dont elles ont besoin, les conseils et l'aide nécessaires pour les sortir de leur isolement.
- 3) -de créer et de gérer des établissements spécialisés pour recevoir les enfants et adultes déficients, mentaux, moteurs, et troubles associés.
-de leur donner une vie agréable dans un cadre familial.
-et de favoriser leur épanouissement et leur intégration dans la Société.
- 4) d'intéresser toutes personnes dévouées à cette œuvre .

TITRE II

COMPOSITION – ADMISSION – COTISATION - RADIATION

ARTICLE 4 – COMPOSITION :

L'Association regroupe, d'une part, des familles ayant à charge des enfants et adultes déficients et, d'autre part, des personnes physiques et morales désirant apporter d'une manière active leur aide et leur appui.

Le Personnel des Etablissements géré par l'Association ne peut y être adhérent.

L'Association se compose de :

- membres Actifs,
- membres Associés,
- membres Bienfaiteurs,
- membres d'Honneur.

. Les membres actifs sont les parents d'enfants ou représentants légaux d'enfants ou d'adultes déficients.

. Les membres Associés sont les personnes physiques ou morales n'ayant pas à charge des enfants ou adultes déficients, mais désirant néanmoins apporter à l'Association un concours actif.

. Les membres Actifs et les membres Associés ont droit de vote au sein de l'Association et peuvent participer à l'Administration de l'Association.

. Les « membres Bienfaiteurs » sont des personnes physiques ou morales apportant à l'Association une aide matérielle ou morale.

. Les membres d'Honneur, parmi lesquels il peut être désigné un Président d'Honneur. Le titre de membre d'Honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 5 – ADMISSION

L'Association est ouverte à toute personne physique et morale désirant lui apporter son appui, après paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les cotisations restent acquises à l'Association, pour l'année en cours.

Tout adhérent à l'Association doit être à jour de sa cotisation, au plus tard au 31 mars de l'année en cours.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- motif grave et non paiement de la cotisation.

TITRE III

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 24 membres élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut, sauf pour les membres actifs, être présenté par deux membres du Conseil d'administration et faire parvenir sa candidature par lettre recommandée, au Président de l'Association, un mois avant l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres Actifs comme les membres Associés. Toutefois, ils doivent être pour les 2/3 au moins membres Actifs.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Pendant les deux premières années ou si nécessaire, le tirage au sort désigne les sortants.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de « vacance » le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres dans l'attente de leur ratification par la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat des nouveaux membres est la même que celle de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil désigne chaque année, son « Bureau » parmi ses membres.

Le Bureau comprend :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et un Trésorier et leurs adjoints.

Tout membre du « Bureau » est révocable par le Conseil.

Le nombre des membres du Bureau peut se trouver modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 BIS – SECTION LOCALE

Des sections locales pourront être créées chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Elles grouperont les membres de l'Association du ressort géographique de la section.

Leur structure, leur organisation, leur fonctionnement et leur pouvoirs seront déterminés par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au minimum une fois par trimestre. La présence effective d'un tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Tout membre présent au Conseil d'Administration ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais exposés par eux dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la Vie Civile. Il ordonne les dépenses et engage les collaborateurs appointés par l'Association. Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

D'autre part, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant 10 ans, aliénation de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit, en principe, une fois par mois. Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 11 – FONCTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président surveille et assure l'exécution des Statuts, préside les réunions de l'Association, en assure la police et représente l'Association en Justice ou dans les actes de la Vie Civile.

Le ou l'un des Vice-Présidents suppléé et remplace le Président.

Le Secrétaire assisté de son adjoint, s'occupe de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil, de la préparation des Assemblées Générales et de toutes les réunions de l'Association, ainsi que des correspondances ou des convocations.

Le Trésorier assisté de son adjoint, assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il dirige et dresse toute la correspondance comptable de l'Association. Une fois par trimestre, il donne un état des comptes au Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres adhérents. Elle se tient une fois par an, à la date fixée par le Conseil. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil. L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association, celui du Commissaire aux Comptes, pourvoit au renouvellement ou à la ratification des membres du Conseil, vote sur l'approbation des comptes, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Toute discussion ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pourra être écartée par le Conseil.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Seuls les adhérents ont droit de vote.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut être porteur que d'un pouvoir.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres Actifs et Associés plus un, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 15 – RESSOURCES – DEPENSES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres qui restent acquises à l'Association,
2. des subventions des organisations internationales, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des administrations publiques, semi-publiques et privées,
3. des remboursements, par ces mêmes collectivités, des services rendus,
4. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
5. du revenu de ses biens,
6. et de toute autre ressource à caractère économique concourant au but défini à l'^{l'ann}article 2.

ARTICLE 16 – GESTION DES ETABLISSEMENTS

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux chefs d'Etablissements.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil ou du quart des membres actifs et associés. Toute modification doit être validée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée comprendra au moins la moitié des membres Actifs et Associés. Si, à cette Assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement à la majorité des membres présents.

ARTICLE 19 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, les fonds restant en caisse ou provenant de la liquidation des biens de l'Association seront versés à des œuvres similaires.

ARTICLE 20 –

Toute action civile contre l'Association est rigoureusement interdite.

ARTICLE 21 –

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture compétente, les changements survenus dans le Bureau ou les Statuts.

ARTICLE 22 –

Tout adhérent, par le fait de sa signature au bas du bulletin d'adhésion, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents Statuts. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le Président



Association déclarée dans les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901 et publiée au Journal officiel le 3 Avril 1968.